



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 807/2022/DREAL/UD88 du 01 SEP. 2022

mettant en demeure la Société de Bétons Industriel (SBI), de respecter les dispositions relatives au suivi annuel des mesures d'Évitement-Réduction, et de mettre en place un suivi écologique pour la carrière qu'elle exploite à RUPT-SUR-MOSELLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 48/2020/ENV du 2 octobre 2020 relatif à l'exploitation par la Société de Béton Industriel (SBI) d'une carrière située à RUPT SUR MOSELLE, au lieu-dit « Ligebierupt »
- Vu le rapport en date du 26 juillet 2022, rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier à la société SBI en date du 05 août 2022 ;
- Considérant l'absence de suivi annuel des mesures d'évitement et de réduction ;
- Considérant l'absence de mise en place d'un suivi des espèces et des aménagements écologiques ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.2 et 9.3 de l'arrêté n° 48/2020/ENV du 2 octobre 2020 susvisé ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant que la société SBI n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 05 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – La société SBI, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Tertre Landry à LURE (70 200), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 12 route de Vecoux sur le territoire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE, de respecter les dispositions des articles 2.1.2 et 9.3 de l'arrêté n° 48/2020/ENV du 2 octobre 2020 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- réaliser un suivi des mesures d'évitement et de réduction mises en place (un extrait du dossier d'autorisation reprenant ces mesures est fourni en annexe) et transmettre, **sous**

un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le mémoire de suivi qui aura été rédigé en conséquence ;

- mettre en place un suivi écologique **dès mars 2023 et d'en transmettre les premiers résultats à l'inspection des installations classées en août 2023.**

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DE BÉTON INDUSTRIEL, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois **et dont** copie sera adressée à la mairie de RUPT-SUR-MOSELLE.

Fait à Épinal, le

01 SEP. 2022

Le Préfet,

Par délévation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.